



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## Arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/248

Portant décision de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-173, déposée par monsieur le directeur des services techniques du conseil général de Haute-Loire le 1 décembre 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure de demande d'aménagement routier d'une longueur de 1800 mètres sur la commune de Saint-Julien-Chapteuil (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6 d) et 51 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à rectifier la RD 15 en sortie est de Saint-Julien-Chapteuil sur une longueur de 1800 mètres, avec la réalisation des travaux suivants : 15 000 m<sup>3</sup> de terrassement, 10 000 m<sup>2</sup> de surfaces défrichées et 11 000 m<sup>2</sup> de chaussées aménagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a bien identifié la sensibilité paysagère du périmètre aménagé et qu'une attention particulière sera apportée à la qualité paysagère du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement routier de la RD 15 en sortie est de Saint-Julien-Chapteuil sur un linéaire de 1800 mètres environ présenté par monsieur le directeur des services techniques du conseil général de la Haute-Loire concernant la commune de Saint-Julien-Chapteuil (63), n'est

pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2015

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne – préfet du Puy-de-Dôme  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND